

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 20 juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 20 juillet à 19 heures 30, le Conseil municipal de Tourneville-sur-Mer légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sabrina REGNAULT, Maire.

Date de convocation : 12 juillet 2023

Date d'affichage : 12 juillet 2023

Etaient présents : Madame REGNAULT Sabrina, Monsieur Jean-Benoît RAULT, Madame Claire TANGY, Monsieur Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Madame Micheline CAVE, Monsieur Mathias LEFRANC, Madame Françoise LENOIR, Monsieur Jean-Louis FERRE, Madame Sophie LEFRANC, Monsieur Pascal LEMAITRE, Mesdames Beatrice HEUVELINE, Elisabeth GREGOIRE, Lynda LEVERD, Monsieur Philippe PIERRE, Monsieur Serge JARDIN, Mesdames Pascale DUVAL, Catherine de la HOUGUE, Monsieur Didier LEGRAND.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s): Mme Claudine BONHOMME qui donne procuration à Mme Sabrina REGNAULT.  
M. Xavier de WOILLEMONT qui donne procuration à Mme Catherine de la HOUGUE.  
Mme Lydie LEBLOND qui donne procuration à Mme Micheline CAVE.  
M. Denis MARTIN qui donne procuration à M. Jean-Benoît RAULT.  
M. Emmanuel LECONTE qui donne procuration à M. Pascal LEMAITRE.  
M. Fabien GESLOT qui donne procuration à Mme Béatrice HEUVELINE.  
M. François JOEL qui donne procuration à M. Jean-Louis FERRE.  
M. Arnaud MAHE qui donne procuration à M. Jean-Pierre LEVAVASSEUR.

Absent(s) : M. Fabien QUESNEL, Bernard GERARD.

Monsieur Jean-Louis FERRE a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L. L2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 28**

**Présents : 18**

**Procurations : 08**

**Votants : 26**

**Après vérification du Quorum, Madame REGNAULT Sabrina, maire, déclare ouverte la séance du conseil municipal de Tourneville-sur-Mer,**

**Monsieur Jean-Louis FERRE est choisi comme secrétaire de séance.**

**Ordre du jour**

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du compte rendu de la séance du 29 juin 2023.
3. Décision du maire par délégations.
4. Délégation au Maire. Signature de convention
5. Modification tarifs 2023-2024 restaurant scolaire et cantine à 1 €.
6. Election d'un membre élu pour siéger au CCAS.
7. Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le centre de gestion de la manche.

8. Règlement intérieur du conseil municipal.
9. Délibération relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.
10. Affaires diverses.

## **2- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 29 juin 2023 a été préalablement remis aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance ; **EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Madame Pascale DUVAL, conseillère.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté : Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 29 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Toutefois, Monsieur JARDIN pense qu'il serait souhaitable d'éclaircir les points relatifs au calcul du quotient familial et du nombre de parts. Le règlement sera modifié dans ce sens.

## **3- AJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

**DEL 20072023/081**

Madame le Maire prend la parole et demande à l'assemblée la possibilité de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Délégation au Maire. Transmission dossier DETR « travaux hameau labour ».
- Acquisition terrain AK 346. Poste de refoulement sur commune d'Annville.

Le conseil municipal émet à l'unanimité des votants un avis favorable.

## **4- DECISION DU MAIRE PAR DELEGATIONS**

N°	DATE	DOMAINE DE DELEGATION	OBJET	MONTANT TTC
2023-08	29/06/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : Achat de matériels de bureau	9 680.39 € TTC
2023-09	11/07/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : Location vêtements de travail service technique	242.88 € HT
2023-10	20/06/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : Achat de matériels de bureau	656.40 € TTC
2023-11	11/07/2023	Raccordement électrique	<u>Budget commune</u> : 7, rue des clos . MAM	1 331.28 € TTC
2023-12	05/07/2023	DPE	<u>Budget commune</u> : DPE 6, Rue de la fontaine ronde et 18 rue de l'oiselière	260.00 € TTC
2023-13	30/06/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : Mutualisation cimetières Annville et Lingreville	13 294.80 € TTC

2023-14	28/06/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : Devis élaboration règlement de cimetièrè.	1 440.00 €
2023-16	22/06/2023	Commande publique	<u>Budget commune</u> : Remplacement du vitrage clair des sanitaires mairie par un vitrage Granité + cylindres à boutons	508.80 €
2023-17	11/07/2023	Commande publique	<u>Budget camping</u> : Appel d'offre DSP camping	720.00 €

Madame REGNAULT Sabrina demande au conseil s'il y a des interrogations sur les différentes dépenses.

Pour répondre à Madame LEFRANC, Madame REGNAULT précise que désormais les vêtements du personnel de cantine vont être pris en charge par la société Initial.

#### **5- ACQUISITION PARCELLE AK 346. POSTE DE REFOULEMENT. COMMUNE DELEGUEE D'ANNOVILLE.** **DEL20072023/082**

Madame le Maire fait part à l'assemblée que lors de la mise en place du poste de refoulement situé 360 rue François Leconte à Annoville, un empiètement supplémentaire de 4 m2 a été réalisé par l'entreprise Cegelec sur la parcelle voisine.

Madame REGNAULT annonce qu'elle a négocié avec l'entreprise Cegelec pour que cette acquisition supplémentaire soit à la charge de l'entreprise (bornage, achat parcelle AK 346 ainsi que les frais d'acte notarié).

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité des votants :

- Emet un avis favorable pour l'acquisition de cette parcelle.
- Charge Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

#### **6- DEL20072023/083 DELEGATION AU MAIRE. SIGNATURE DE CONVENTION**

Madame le Maire demande au conseil municipal de lui donner délégation afin de procéder à la signature de la convention de mise à disposition de terrains à titre gratuit pour la mise en place de piézomètres.

En effet, dans le cadre des programmes « Rivages normands 2100 » et d'actions de prévention des inondations (PAPI), un réseau de piézomètres vient d'être installé sur le territoire par la Communauté de communes Coutances mer et bocage. Ce réseau va permettre d'étudier l'évolution des nappes phréatiques et du biseau salé, ainsi que les conséquences du changement climatique sur ces derniers. Ces suivis piézométriques permettront d'analyser l'impact de ces évolutions sur les différents usages associés à l'eau souterraine.

En 2022, la commune d'Annoville avait répondu favorablement à la demande de la Communauté de communes pour l'installation de deux piézomètres sur son territoire à savoir un premier au 720 rue des Matelots (dépôt communal) et un second sur le parking du camping municipal. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 10 ans, renouvelable deux fois tacitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la convention,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

**6. DELEGATION AU MAIRE. TRANSMISSION DOSSIER DETR  
« TRAVAUX HAMEAUS LABOUR ». DEL 20072023/084**

Madame REGNAULT sollicite les élus afin de l'autoriser à déposer le dossier DETR lié aux travaux du « hameau labour ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants.

- **AUTORISE** le Maire à déposer le dossier DETR lié aux travaux du « hameau labour ».
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs afférents à cette demande.

Madame REGNAULT ajoute que la réfection de voirie n'est pas éligible à la DETR. La part des travaux éligibles concerne la sécurisation du carrefour, des cheminements piétons et s'élève à 124 000 € HT.

**7. DEL 20072023/085 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°29062023/071. TARIFS 2023-2024  
RESTAURANT SCOLAIRE ET CANTINE A 1€**

Madame le Maire informe les élus que la délibération n°29062023/071 relative à la cantine à 1€ n'est pas conforme aux dernières règles éditées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), à savoir :

L'aide est versée à trois conditions :

- la **grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches**, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants) \*;
- une **délibération fixe cette tarification sociale**, avec une durée fixée ou illimitée.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 04 mai 2023, le conseil municipal a reconduit la tarification sociale suite à la création de la commune nouvelle.

Le Conseil municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **ANNULE ET REMPLACE** la précédente délibération n°29062023/071 ;
- **MAINTIENT** les tarifs du restaurant scolaire pour la période du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 05 juillet 2024 ;
- **MODIFIE** les quotients familiaux comme suit :

Tranches	Montant - quotient familial	Prix
A	< 620 €	0,80 €
B	620 € à 1 000 €	1,00 €
C	> de 1 000 €	3,80 €

**8. ELECTION D'UN MEMBRE ELU POUR SIEGER AU CCAS.**

**DEL20072023/086**

Suite à la démission de Madame Rolande FREMIN, ancienne conseillère municipale et adjointe, Il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation d'un membre élu du conseil d'administration du CCAS.

Le membre nommé sera désigné ultérieurement par arrêté du Maire.

Madame le Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de procéder à la désignation du membre, par vote à main levée. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur Jean-Benoît RAULT se propose au remplacement de Madame Rolande FREMIN.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de procéder à l'élection du membre de la commission à main levée, et désigne comme membre du conseil d'administration du CCAS le conseiller municipal suivant :
  - M. Jean-Benoît RAULT

**9. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX ET ADHESION A LA MISSION OPTIONNELLE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU COLLEGE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE.** **DEL20072023/087**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

Considérant que la loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- DÉCIDE de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, un collège composé des personnes suivantes :

- Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;

- Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;

- Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.

- PRÉCISE que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.

- FIXE la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année.

Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal.

- FIXE les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

## **10. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL. DEL20072023/089**

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur permet à l'assemblée de fixer librement ses propres règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec cependant l'obligation de fixer :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;
- Les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;

Madame le Maire propose aux membres du conseil d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DECIDE d'adopter le règlement intérieur joint en annexe en ajoutant en préambule la mention suivante :

« En cas d'absence du Maire, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

- DONNE pleins pouvoirs à Madame le Maire pour signer le présent règlement.

# Règlement intérieur du Conseil Municipal de Tourneville-sur-Mer

Règlement intérieur voté lors de la séance du Conseil Municipal du jeudi 20 juillet 2023

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Selon les dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

En cas d'absence du Maire, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

## **Article 1 :** Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu, excepté pour la période estivale.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

## **Article 2 :** Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée trois jours francs (sauf dispositions contraires) au moins avant celui de la réunion. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

**Article 3 :** L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 :** Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

**Article 5 :** Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en fin de séance du conseil des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil mais si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou bien de les reporter à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions et les réponses seront notifiées dans le procès-verbal de séance.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

**Article 6 :** Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

**Article 7 :** Commissions consultatives des services publics locaux.



La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire.

**Article 8 :** La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par sept membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT »

### **Tenue des réunions du conseil municipal**

**Article 9 :** Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

**Article 10 :** Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

**Article 11 :** Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

**Article 12 :** Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

**Article 13 :** Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

**Article 14** : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

**Article 15** : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le silence doit être observé par le public et les téléphones portables devront être éteints pendant toute la durée de la séance.

**Article 16** : La réunion à huis clos.

À la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 17** : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

**Article 18** : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

**Article 19** : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Maire.

**Article 20** : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 5 membres la demandent.

**Article 21** : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale ou à la demande du Maire ou de son représentant en son absence.

**Article 22 :** Le procès-verbal.

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal envoyé par voie dématérialisée à l'ensemble des élus.

Le Maire fait approuver le procès-verbal et prend note des rectifications éventuelles lors de la séance suivante. Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

**Article 23 :** La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Sur proposition d'au moins 5 membres, le conseil municipal peut décider de retirer une délégation.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

**Article 24 :** Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale.

Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRE (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) prévoit l'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale. Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression de ses conseillers.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal de la rédaction en cours d'un journal. Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via le secrétariat à la Mairie sur support numérique.

Le Maire, directeur de la publication, a un devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

**Article 25 :** La modification du règlement intérieur.

Le Maire ou au moins 5 membres peuvent proposer des modifications au présent règlement.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Tourneville-sur-Mer le 20 juillet 2023.

## **11 DEL 20072023/088 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION.**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Or, le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise désormais les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Madame REGNAULT, Maire, rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame REGNAULT, Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Les taux de remboursements des frais de repas et d'hébergements,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

Madame REGNAULT, Maire propose :

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergements :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 17,50€ au 1er janvier 2023.
- D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, sur présentation des justificatifs.
- 

	<b>Taux de base</b>	<b>Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris</b>	<b>Commune de Paris</b>
<b>Hébergement</b>	70 €	90 €	110 €

- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement
- De rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs.

Les frais kilométriques :

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

<i>Puissance du véhicule en CV</i>	<i>Jusqu'à 2000 km</i>	<i>De 2001 à 10000km</i>	<i>Au-delà de 10000km</i>
<b>5 CV et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6CV 7 CV</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 CV et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité. De plus, il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage.

#### Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel :

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission aux concours.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée de retenir ce principe et d'effectuer le remboursement sur la base du taux des indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur.

La collectivité participera financièrement aux frais de déplacement nécessaires à la préparation de concours.

#### Ordre de mission :

Un ordre de mission signé par Madame le Maire sera établi préalablement à chaque déplacement. La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du Département de la résidence administrative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants :

- ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacements ci-dessus ;
- PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- PRECISE que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité ;
- RAPPEL qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer les pièces à intervenir.

## **16-AFFAIRES DIVERSES**

- a. Madame le Maire informe qu'une rencontre avec les élus et agents aura lieu le 30 août prochain à 10h30 à la salle des Oyats avec Monsieur METAYER, directeur de la FDGDON et Madame Déborah MARIE, référente du dossier « espèces à enjeu sanitaire humain » à propos de la lutte obligatoire contre les nuisibles et notamment les chenilles processionnaires.
- b. Une réunion avec le conservatoire du littoral est programmée le 07 septembre 2023 à 10h à la salle des Oyats avec Madame Elise RENAULT, référente secteur et Monsieur Jean-Philippe DESLANDES, délégué général du conservatoire du littoral.
- c. Madame REGNAULT informe l'assemblée qu'une DETR a été accordée pour les travaux d'aménagement de la Mairie. Le coût total HT des travaux s'élève à la somme de 102 205 € HT. La DETR attribuée à hauteur de 45 % s'élève à la somme de 45 992 €.

Concernant la salle de convivialité de Lingreville, sur 102 557.00 € HT accordé de DETR, la collectivité a déjà perçu 35 628 €. Reste à percevoir la somme de 66 929 € au cours de l'été.

A propos des travaux de la MAM, la collectivité est éligible à la DETR pour un montant de 487 387 € HT. A titre exceptionnel, celle-ci s'élève à 50 % et permettra à la collectivité de percevoir la somme de 243 693 €.

Un dossier fonds d'investissement rural sera déposé en septembre prochain pour un passage en commission en décembre 2023. Le montant de la subvention envisagée s'élèverait à la somme de 100 000 €.

- d. Concernant l'extension des travaux d'assainissement au hameau de Tourneville, Madame le Maire fait part que 80 % des conventions sont parvenues à la Mairie.

Elle indique également que lors du passage des canalisations « rue Saint Marcouf » le busage a cédé (sous le Précis). Pour la remise en place du busage, un programme loi sur l'eau est à l'étude.

- e. En réaction à l'article paru dans la Manche Libre, Madame Le Maire confirme que des lapins de garennes meurent effectivement en nombre ces dernières semaines dans les dunes d'Annoville. Toutefois, elle précise qu'elle a contacté le SyMEL et l'Office National de la Biodiversité dès le début de la pandémie. Ainsi, l'OFB l'a informée qu'il s'agissait de la myxomatose ou de la septicémie, maladies classiques qui sévissent tous les ans épisodiquement dans les dunes d'Annoville, maladies sans danger pour les prédateurs. Enfin elle ajoute que l'OFB peut être contactée pour plus de renseignements
- f. Madame le Maire donne une information sur l'organisation du repas des anciens. Monsieur FRANCOIS et Madame LEBLOND en charge de l'organisation ont compté 495 personnes de plus de 70 ans. Or, la société AZUREVA ne peut accueillir que 240 personnes maximum. Une proposition de distribution d'un panier est à l'étude. Madame LEBLOND proposant de les distribuer à l'occasion de 2 journées (une par commune) où les personnes seraient accueillies par les élus autour d'un café. Madame CAVE fait part qu'elle se charge d'annuler la réservation chez AZUREVA et précise que le prix du panier sera à déterminer. La qualité de l'offre est primordiale. Madame LENOIR ajoute que le choix du prestataire peut être compliqué vu le nombre de

paniers à préparer. Il pourrait être envisagé une distribution à l'automne ou en hiver. La commission CCAS actera le choix.

- g. Madame REGNAULT informe que les randonnées de l'été auront lieu le 17 août 2023 pour Lingreville et le 07 septembre 2023 pour Annoville.
- h. Madame LENOIR signale que les douches situées sur Lingreville ne sont plus fonctionnelles. Madame REGNAULT répond qu'elles vont l'être très prochainement après remplacement des pommeaux de douche volés. Monsieur RAULT ajoute qu'en cas de restrictions d'eau, l'utilisation des douches de la plage sera supprimée et que de nombreuses personnes utilisent les douches pour nettoyer leurs animaux domestiques ou des coquillages plutôt que pour se doucher.
- i. La prochaine réunion de conseil est programmée au Mardi 05 septembre 2023 à 19h30 à la salle communale de Lingreville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

**Le secrétaire de séance,**

**Le Maire,**

**Jean-Louis FERRE**

**Madame REGNAULT Sabrina**

Les décisions du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de leur publication